

Février  
February  
2019

R&C

Note d'information  
Newsletter

**Non-Résidents**

DANS  
CETTE  
EDITION

**1**  
La nouvelle  
convention  
franco-  
Luxembourgeoise

**2**  
Prélèvements  
sociaux et non  
résident hors  
Europe

**3**  
Comment se  
marier en France ?

# LA NOUVELLE CONVENTION

# FRANCO-LUXEMBOURGEOISE.



Le 25 février 2019 a été approuvée la convention fiscale Franco-Luxembourgeoise qui permet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu et la fortune.

Cette convention ne vise pas les impôts sur les donations et les successions.

## Quels sont les dispositions concernant l'immobilier de cette convention ?

Une société n'ayant que son siège statutaire en France ou au Luxembourg ne pourra plus invoquer cette convention.

La plus-value immobilière générée par la vente de biens immobiliers situés dans un des deux Etats

contractant est imposable dans l'Etat où est situé le bien. Cette disposition figurait déjà dans l'ancienne convention.

Pour les plus-values tirées de la vente de titres de sociétés à prépondérance immobilière comme par exemple les SCI, la nouvelle convention prévoit que ces gains, resteront imposables en France si à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent la vente, ces parts tirent plus de 50% de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés en France. C'est une sorte de nouvelle définition de la prépondérance immobilière. Cette disposition concerne les parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité.

## PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET NON- RÉSIDENTS HORS EUROPE



La Cour Administrative de Versailles vient de confirmer qu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un Etat tiers à l'Union européenne autres que les Etats membres de l'Espace Economique Européen ou la Suisse est soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus des capitaux en France (et notamment sur les plus-values immobilières).

Elle confirme donc qu'il n'est pas possible pour ces personnes d'obtenir le remboursement des prélèvements sociaux payés en vertu de la jurisprudence « De Ruyter » contrairement à un résident suisse.

# COMMENT SE MARIER EN FRANCE ?

*La France est le pays du romantisme et s'y marier en France semble être la façon la plus belle de sceller son amour. Est-ce possible en tant qu'étranger ?*

## Qui peut se marier en France ?

Il n'est pas nécessaire d'être français pour se marier. Tout le monde peut le faire, à condition de respecter certaines conditions et notamment, être majeur, ne pas être déjà marié ou ne pas avoir de lien de parenté ou d'alliance avec son (sa) futur (e) conjoint(e)

## Comment se déroule mariage ?

Des documents concernant les époux et leurs témoins sont à fournir à la mairie (copie des pièces d'identité, justificatif de résidence, acte de naissance... )  
L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par la publication d'avis appelés bans affichés à la porte de la mairie du mariage ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile, 10 jours avant le mariage  
Le mariage est ensuite célébré à la mairie dans une salle ouverte au public. Un traducteur interprète peut-être présent.

## Peut-on se marier partout ?

Il est nécessaire d'avoir des liens durables directs ou indirects avec une commune pour pouvoir y faire célébrer son mariage. C'est pour cette raison qu'il est possible de se marier dans la commune de résidence de ses parents.  
Pour les étrangers, il s'agira le plus souvent de la commune où l'un des deux époux a sa résidence. La résidence est établie par au moins un mois d'habitation continue.

Se marier à Paris, impliquera donc au minimum d'avoir un bail à son nom depuis plus d'un mois portant sur un logement dans cette ville.

Pour les étrangers n'ayant ni domicile ni résidence, ni aucun parent domicilié en France, ils ne peuvent se marier que dans l'un des territoires suivants :

- Nouvelle-Calédonie,
- Polynésie française,
- Saint-Barthélemy,
- Saint-Martin,
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Wallis-et-Futuna.

## Et pour le régime matrimonial ?

Pour les époux mariés depuis le 29 janvier 2019, si les époux ne choisissent pas la loi applicable à leur régime matrimonial, les dispositions du régime légal de la première résidence des époux après la célébration s'appliqueront, même en cas de déménagement. Les époux peuvent choisir la loi du pays dans lequel au moins l'un des deux a sa résidence habituelle ou la loi du pays dont l'un des époux a la nationalité.



# Guide sur la fiscalité immobilière En France



**NOUVEAU**

**TÉLÉCHARGEMENT**

**CONTACTEZ-NOUS  
POUR TOUTE  
QUESTION**

## NOS ARTICLES DU MOIS

Non-résidents : vers une exonération de la CSG-CRDS ?

*Vous êtes nombreux à avoir entendu parler de la suppression de la CSG-CRDS, mais il est important de rester prudents sur ces informations. Voici ce que nous pouvons en dire*

Loueurs en meublé professionnels : quid des non-résidents ?

*Cet article est destiné aux personnes qui ne résident pas en France mais perçoivent des revenus d'une activité de location meublée.*

Tous les comptes bancaires détenus à l'étranger doivent être déclarés ?

*En savoir plus*

*Immobilier : Focus sur la Loi ELAN (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique)*

**VIDEO**

**NOUVEAUTÉS FISCALES  
NON-RÉSIDENTS  
EN FRANCE**



Cabinet Roche & Cie,  
40 Rue du Président Edouard Herriot  
69001, Lyon